

Procès Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2015

Le premier octobre deux mille quinze, à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 26 septembre s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Norbert THORY, Maire.

1) APPEL

Présent(e)s :

M. THORY - M. VENNIN (à partir de 19h45) - Mme CARPENTIER - M. JEAN - Mme GODOT
M. LAMPAERT - Mme COCAGNE - M. PEYROT - Mme LOQUET - M. RENARD - M. DELAMARE
M. SCHROEDER - Mme CHASSIN DE KERGOMMEAUX - Mme CREVEL - Mme VENNIN
Mme DELAMARE (à partir de 19h05) - M. DUBOC - M. CROMBEZ - M. DECATOIRE
M. CRAMOISAN - Mme BARON - M. BEIGNOT DEVALMONT - Mme BARRÉ - M. BAGUET.

Absent(e)s Représenté(e)s :

M. VENNIN (pouvoir à Mme VENNIN jusqu'à 19h45)
M. DUFLOU (pouvoir à Mme CREVEL)
Mme HAREL QUENOUILLE (pouvoir à M. JEAN)
Mme DELAMARE (pouvoir à Mme GODOT jusqu'à 19h05)
Mme BARÉ (pouvoir à M. BAGUET)

Excusées :

Mme ARGANT LEFEBVRE
Mme ALMEIDA-RIVA

2) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Christine VENNIN est désignée secrétaire de séance.

3) PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2015

Ce procès verbal n'appelle aucune observation et est adopté à l'unanimité des votants.

4) INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ ALLOUÉE AUX RÉGISSEURS

Monsieur le Maire présente ce rapport et rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2001, les membres du Conseil Municipal ont décidé d'accorder le versement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes de la commune du Mesnil-Esnard et d'appliquer les taux fixés et revalorisés par arrêté ministériel selon l'importance des fonds maniés.

Or, actuellement la collectivité a nommé non seulement des régisseurs de recettes, mais également des régisseurs de recettes et d'avances et des régisseurs d'avances.

D'autre part, les mandataires suppléants peuvent être appelés à remplacer le régisseur titulaire en cas d'absence inférieure à deux mois et l'article R.1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également la possibilité de nommer un régisseur intérimaire dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ou lorsque ce dernier est absent ou empêché pour une durée supérieure à 2 mois.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder le versement de cette indemnité de responsabilité :

- aux régisseurs de recettes et/ou d'avances, et, le cas échéant aux mandataires suppléants ;
- aux régisseurs intérimaires.

au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

Les taux de cette indemnité restant ceux fixés et revalorisés par arrêté ministériel selon le montant des fonds maniés.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2015-059 D.4.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1617-5-2 ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le point 5 de la délibération du conseil municipal du 22 novembre 2001 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants ;

Décide :

- D'allouer une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires et intérimaires de recettes et/ou d'avances suivant les taux fixés et revalorisés par arrêté ministériel selon l'importance des fonds maniés.
- Qu'une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.
- Que le montant de l'indemnité versé sera calculé au prorata du temps passé à exercer cette fonction.

Présents	22	Représentés	5	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

5) INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OCCASIONNÉE PAR LES ÉLECTIONS

Monsieur le Maire présente ce rapport et informe que les prochaines consultations électorales en décembre 2015 impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. La modification présentée ce jour porte uniquement sur l'hypothèse de travaux supplémentaires au-delà de 22h00, le reste étant inchangé et conforme à la délibération prise le 12 février 2015.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2015-060 D.4.5)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 février 2015 ;

Considérant que les prochaines consultations électorales en décembre 2015 peuvent impliquer pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires au-delà de 22h00 ;

Décide

Au-delà-de 22h00, la compensation est modifiée comme suit pour les modalités 1 et 2 :

1. L'agent « récupère » le temps de travail effectué

- ⇒ **Calcul** : La réglementation en vigueur ne prévoit pas précisément le mode de récupération à « temps égal » (une heure pour une heure).
- ⇒ **Proposition** : le repos compensateur est majoré en fonction des dispositions internes au sein de la collectivité à savoir que tout déplacement physique lié à une mission spécifique hors cycle du temps de travail et hors astreinte donne lieu à compensation du trajet aller et retour à raison d'une heure.

Au-delà de 22h00, une majoration du temps de 20 % sera portée en repos compensateur.

2. L'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cette compensation concerne les agents de catégories B et C, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

A noter que les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

⇒ **Calcul** : indemnités calculées sur taux horaire multiplié par un coefficient variable selon la catégorie d'heure supplémentaire concernée :

- ✓ 1,25 pour les 14 premières heures.
- ✓ 1,27 pour les suivantes.
- ✓ Majoration de 100 % pour les heures supplémentaires de nuit (entre 22h00 et 00h00).
- ✓ Majoration de 2/3 pour les dimanches et jours fériés.

⇒ **Proposition** : dans un souci d'équité entre les agents de catégories C et B participant aux élections, l'indemnité est calculée sur le taux horaire correspondant à l'indice brut maximal en vigueur (675).

Au-delà de 22h00, une majoration tarifaire de 20 % sera portée sur la rémunération.

3. L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Cette compensation concerne uniquement les fonctionnaires de catégorie A.

⇒ **Calcul** : un coefficient (de 0 à 8) est appliqué sur la base du montant moyen annuel fixé par arrêté pour déterminer ensuite le montant du crédit global à répartir aux bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire dans la limite d'un quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par le Conseil municipal

⇒ **Proposition** : coefficient fixé à 3,5 pour tenir compte du nombre de personnel de catégorie A susceptible de participer.

Présents	22	Représentés	5	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

6) CRÉATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE).

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Périscolaires, Postscolaires, à l'Accueil de Loisirs et l'Accueil des Jeunes, présente ce rapport :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « Contrat Unique d'Insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Général. Ce dispositif permet l'exonération de rémunération et de cotisations sociales.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : Qu'appellez vous un animateur référent ?

Réponse de Madame COCAGNE : Dans le cadre du remplacement de l'Animateur Territorial qui est à l'accueil jeunes nous avons recruté une personne éligible au contrat CUI-CAE.

Ce rapport n'appelle plus d'autres observations.

La délibération suivante est adoptée : (2015-061 D.4.2)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, périscolaires, postsecondaires, à l'accueil de loisirs et l'accueil jeunes, et en avoir délibéré ;

Décide de créer un poste d'animateur-référent dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE).

Précise que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

Précise que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

Indique que sa rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire majoré de 15,30 %, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ce recrutement.

Présents	22	Représentés	5	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

07) COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire énumère les décisions prises préalablement à ce conseil.

En application des délégations accordées suivant les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

La délibération suivante est adoptée : (2015-062 D.5.2)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers de pratique d'athlétisme dans le cadre des activités proposées sur le temps périscolaire à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 1 9

En date du 6 juillet 2015 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers de pratique d'athlétisme avec l'EAPE domiciliée pour son siège social : Salle David Douillet place Ragot - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

Le détail de la convention est le suivant :

Montant de la rémunération de l'association : 18 € TTC la séance.

Date d'effet de la convention : à la date de signature.

Durée de la convention : année scolaire 2015/2016.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers de pratique du football dans le cadre des activités proposées sur le temps périscolaire à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 2 0

En date du 6 juillet 2015 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers de pratique du football avec l'USMEF domiciliée pour son siège social : Stade Bilyk rue de Belbeuf 76240 LE MESNIL-ESNARD.

Le détail de la convention est le suivant :

Montant de la rémunération de l'association : 18 € TTC la séance.

Date d'effet de la convention : à la date de signature.

Durée de la convention : année scolaire 2015/2016.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers de pratique de danse dans le cadre des activités proposées sur le temps périscolaire à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 2 1

(annulée et remplacée par la décision n° DEC2015-035 le 26 août 2015)

En date du 6 juillet 2015 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers de pratique de danse avec Temps Danse domiciliée pour son siège social : 11 rue Robert Pinchon 76240 LE MESNIL-ESNARD.

Le détail de la convention est le suivant :

Montant de la rémunération de l'association : 18 € TTC la séance.

Date d'effet de la convention : à la date de signature.

Durée de la convention : année scolaire 2015/2016.

Considérant que la régie de recettes et d'avances du service accueil de loisirs éducatifs de la commune du Mesnil-Esnard n'a plus son utilité du fait d'une facturation directement effectuée par la trésorerie municipale, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 2 2

En date du 30 juillet 2015 portant suppression de la régie d'avances et de recettes du service accueil de loisirs éducatifs.

Avis conforme du comptable assignataire en date du 21 juillet 2015.

Le contenu de l'acte porte sur la suppression de la régie d'avances et de recettes du service accueil de loisirs éducatifs créée par décision 2007-05 en date du 30 avril 2007.

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances pour le règlement de dépenses inhérentes au fonctionnement du service accueil de loisirs éducatifs de la commune du Mesnil-Esnard, la décision suivante a été prise.

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 2 3

En date du 30 juillet 2015 portant création d'une régie d'avances pour le service accueil de loisirs éducatifs.

Avis conforme du comptable assignataire en date du 21 juillet 2015.

Le contenu de l'acte de création est le suivant :

- La régie est installée à la Mairie du Mesnil-Esnard.
- Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Elle paie les dépenses : d'entrée de cinéma, de parc, de musée, de piscine, dans des établissements de loisirs, d'alimentation, de produits d'entretien, de transport, de pharmacie, d'honoraires médicaux, de carburant, de gaz, de fournitures éducatives, de petit équipement, d'outillage, d'avances sur salaires des personnels vacataires.
- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie du Mesnil-Esnard.
- Il est créé une sous régie d'avances.
- L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixée par leur acte de nomination.
- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000 €.
- En raison de besoins ponctuels, dans le cas exceptionnel où le montant de l'avance nécessaire au fonctionnement de la régie est supérieur à celui fixé par l'acte constitutif, une avance complémentaire peut être versée au régisseur pour une période limitée, sur production d'une demande motivée de l'ordonnateur et après accord du comptable assignataire.
- Le régisseur verse auprès du trésorier municipal la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum dans le mois qui suit le déclenchement de la dépense.
- Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Date de début d'effet : immédiate.

Considérant qu'il est nécessaire de créer une sous régie d'avances pour le règlement des dépenses inhérentes au fonctionnement du service accueil de loisirs éducatifs de la commune du Mesnil-Esnard, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 2 4

En date du 30 juillet 2015 portant création d'une sous régie d'avances pour le service accueil de loisirs éducatifs.

Avis conforme du comptable assignataire en date du 21 juillet 2015.

Le contenu de l'acte de création est le suivant :

- La sous régie d'avances est installée au centre de loisirs éducatifs - rue des Pérets sur la commune.
- Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.
- Elle paie les dépenses : d'entrée de cinéma, de parc, de musée, de piscine, dans des établissements de loisirs, d'alimentation, de produits d'entretien, de transport, de pharmacie, d'honoraires médicaux, de carburant, de gaz, de fournitures éducatives, de petit équipement, d'outillage.
- Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses dans les meilleurs délais et au minimum une fois par mois.

Date de début d'effet : immédiate.

Considérant la nécessité de modifier l'objet ainsi que la périodicité du versement au trésorier municipal de la régie de recettes et d'avances pour les manifestations festives et culturelles afin de répondre aux exigences de son fonctionnement actuel, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 2 5

En date du 28 août 2015 portant modifications d'une régie de recettes et d'avances pour les manifestations festives et culturelles.

Avis conforme du comptable assignataire en date du 4 août 2015.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- La régie encaisse les produits de la vente de billets et du débit de boissons temporaire installé pour les spectacles et manifestations festives organisées par la commune.
- Fonds de caisse : 30 €
- Montant maximum de l'encaisse : 1.200 €
- Le régisseur verse auprès du trésorier municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum arrêté et au minimum dans le mois qui suit le spectacle ou la manifestation festive.

Date de début d'effet : immédiate

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le contenu de l'acte de création de la régie de recettes et d'avances pour le service accueil jeunes de la mairie du Mesnil-Esnard, afin de répondre aux exigences de son fonctionnement actuel, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 2 6

En date du 28 août 2015 portant modifications d'une régie de recettes et d'avances auprès du service accueil jeunes.

Avis conforme du comptable assignataire en date du 4 août 2015.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Création d'une sous régie de recettes et d'avances.
- En raison de besoins ponctuels, dans le cas exceptionnel où le montant de l'avance nécessaire au fonctionnement de la régie est supérieur à celui fixé par l'acte constitutif, une avance complémentaire peut être versée au régisseur pour une période limitée, dans le cadre de sorties ou de séjours, sur production d'une demande motivée de l'ordonnateur et après accord du comptable assignataire.
- Le régisseur est tenu de verser auprès du trésorier municipal le montant de l'encaisse accompagné de la totalité des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum arrêté et au minimum dans les trois mois qui suivent un encaissement.

Date de début d'effet : immédiate

Considérant qu'il est nécessaire de créer une sous régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des participations et le règlement des dépenses inhérentes au fonctionnement du service accueil jeunes de la commune du Mesnil-Esnard, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 2 7

En date du 28 août 2015 portant création d'une sous régie de recettes et d'avances auprès du service accueil jeunes :

Avis conforme du comptable assignataire en date du 4 août 2015.

Le contenu de la sous régie est le suivant :

- La sous régie est installée à l'accueil jeunes situé à l'Espace Léonard de Vinci – 1, rue Jehan le Povremoyne sur la commune.
- Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Elle encaisse la participation des jeunes et de tout organisme pour l'adhésion et pour la participation aux activités organisées par le service accueil jeunes.
- Elle paie les dépenses : occasionnées par les entrées de cinéma, de parc, de musée, de piscine, dans des établissements de loisirs, d'alimentation, de transport, de pharmacie, d'honoraires médicaux, de carburant, de fournitures éducatives, de petit équipement et d'outillage.
- Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes dans les plus brefs délais et au minimum une fois par mois.

Date de début d'effet : immédiate.

Considérant que le montant régulièrement perçu ne justifie pas un reversement minimum mensuel au trésorier municipal, la décision suivante a été prise :

DÉCISION n° 2015-028

En date du 30 juillet 2015 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente de photocopies des documents demandés en application de la loi du 17 juillet 1978 et de vente de l'ouvrage sur l'histoire de la commune.

Avis conforme du comptable assignataire en date du 21 juillet 2015

La modification est la suivante :

- Le régisseur verse auprès du trésorier municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il arrive au montant maximum de l'encaissement autorisé et au moins une fois tous les semestres.

Date de début d'effet : immédiate.

Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation de la toiture de l'espace de loisirs, la décision suivante a été prise :

DÉCISION n° 2015-029

En date du 20 juillet 2015 autorisant la signature d'un marché pour les travaux de réhabilitation de la toiture de l'espace de loisirs lot n°1 « étanchéité » avec la société JOLY ETANCHEITE - 36 rue des Prés - 27950 SAINT MARCEL.

Le détail du marché est le suivant :

Montant du marché :

Montant du lot n°1 étanchéité : 164 980,00 € HT.

Montant de l'option profils PVC pyramidaux : 13 110,55 € HT.

Date d'effet : dès notification.

Durée : jusqu'à achèvement des travaux.

Considérant la nécessité en l'absence de service informatique d'avoir recours à un prestataire extérieur pour l'exploitation, l'administration et le support du système d'informations de la collectivité, la décision suivante a été prise :

DÉCISION n° 2015-030

En date du 20 juillet 2015 autorisant la signature d'un contrat d'exploitation, administration et support avec la société PROFIL INFORMATIQUE 355 rue Victor Hugo - BP 81 - 76302 SOTTEVILLE LES ROUEN.

Le détail du contrat est le suivant :

Montant mensuel du contrat : 290,00 € HT ;

Date d'effet du contrat : 1^{er} août 2015 ;

Durée du contrat : 1 an renouvelable 2 fois.

Considérant la nécessité de procéder à des études pré-opérationnelles dans le cadre de la ZAC comprenant le terrain du Manoir rue Saint Léonard et le terrain 141 Route de Paris, la décision suivante a été prise :

DÉCISION n° 2015-031

En date du 20 juillet 2015 autorisant la signature d'un marché pour des études pré-opérationnelles sur des terrains à urbaniser en cœur de ville avec la société NORMANDIE AMENAGEMENT 1, avenue du Pays de Caen - BP04 - 14460 COLOMBELLES.

Le détail du marché est le suivant :

Montant du marché : 6 625,00 € HT ;

Durée : jusqu'à réalisation complète de la mission.

Considérant le souhait de la commune de procéder à la décoration de certaines voies et lieux pour les fêtes de fin d'année, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 3 2

En date du 23 juillet 2015 autorisant la signature d'un marché pour la location avec pose/dépose de décorations lumineuses de fêtes de fin d'année avec la société ILLUMINATION SERVICES - 9 rue de l'Industrie - 27430 MUIDS.

Le détail du marché est le suivant :

Montant du marché :

Montant de l'offre de base : 6.490,00 € HT.

Montant de l'option n°4 : 3.333,00 € HT.

Date d'effet : dès notification.

Durée : 1 an renouvelable 3 fois.

Considérant l'arrivée à échéance du contrat de maintenance des installations de téléphonie et la nécessité de procéder à son renouvellement, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 3 3

En date du 28 juillet 2015 autorisant la signature d'un contrat de maintenance des installations de téléphonie avec la société ATELIO - 2 rue Valentin Rawle - 76250 DEVILLE LES ROUEN.

Le détail du contrat est le suivant :

Montant annuel du contrat : 750,00 € HT.

Date d'effet du contrat : dès signature.

Durée du contrat : 1 an renouvelable 4 fois.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des cours de chant dans le cadre des activités proposées par le service périscolaires sur le temps du midi et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 3 4

En date du 26 août 2015 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation de cours de chant avec l'ASSOCIATION MUSICALE DU MESNIL-ESNARD domiciliée pour son siège social : Mairie - 76240 LE MESNIL-ESNARD.

Le détail de la convention est le suivant :

Montant de la rémunération de l'association : sans objet.

Date d'effet de la convention : à la date de signature.

Durée de la convention : année scolaire 2015/2016.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des ateliers de pratique de danse dans le cadre des activités proposées sur le temps périscolaire à destination des élèves des écoles Edouard HERRIOT et Jean de la Fontaine, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 3 5

(remplace la décision n° DEC2015-021 (Rajout de la Fontaine))

En date du 26 août 2015 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'ateliers de pratique de danse avec Temps Danse domiciliée pour son siège social : 11 rue Robert Pinchon 76240 LE MESNIL-ESNARD.

Le détail de la convention est le suivant :

Montant de la rémunération de l'association : 18 € TTC la séance.

Date d'effet de la convention : à la date de signature.

Durée de la convention : année scolaire 2015/2016.

Considérant le souhait de la Commune d'organiser des cours de musique dans le cadre du temps scolaire et à destination des élèves de l'école Edouard HERRIOT, la décision suivante a été prise :

D É C I S I O N n ° 2 0 1 5 - 0 3 6

En date du 14 septembre 2015 autorisant la signature d'une convention pour la mise à disposition d'un intervenant musical avec l'ASSOCIATION MUSICALE DU MESNIL-ESNARD domiciliée pour son siège social : Mairie – 76240 LE MESNIL-ESNARD.

Le détail de la convention est le suivant :

Montant de la rémunération de l'association : 15.806,80 €.

Date d'effet de la convention : à la date de signature.

Durée de la convention : année scolaire 2015/2016.

Présents	22	Représentés	5	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

08. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2014 DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE DES BASSINS VERSANTS DU CAILLY, DE L'AUBETTE ET DU ROBEC

Monsieur DELAMARE, Conseiller municipal, délégué à la veille juridique et à la vérification des actes administratifs, présente la synthèse de ce rapport.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2015-063 D.5.7)

Vu le rapport d'activités 2014 du Syndicat Mixte du Sage des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;

Vu, l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Et après présentation de la synthèse de ce rapport par Monsieur DELAMARE, Conseiller Municipal, délégué à la veille juridique et à la vérification des actes administratifs, dont voici le contenu :

Issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'instrument de planification de la politique de l'eau au niveau d'une unité hydraulique telle que le bassin versant.

Le périmètre du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été arrêté le 7 octobre 1997 et le premier SAGE est entré en vigueur le 23 décembre 2005.

Cette première version a été révisée et un nouveau SAGE a été arrêté le 28 février 2014.

En 2014, les recettes du syndicat se sont élevées à près de 422.000 € dont 280.000 € provenant des cotisations des collectivités et 142.000 € des aides financières de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les dépenses ont représenté un peu plus de 577.000 € dont 335.000 € de remboursement à la CREA de frais de personnel et de locaux et 200.000 € d'études dans le cadre de marchés ou de conventions de partenariat.

Le résultat de l'exercice est donc déficitaire de 155.000 €.

Le résultat de l'exercice précédent ayant été excédentaire de 257.000 €, le résultat de clôture s'établit à près de 102.000 €.

A l'issue de la publication du SAGE révisé, le syndicat a décidé, en 2014, de renforcer ses actions de communication avec :

- La création d'un guide pédagogique pour la prise en compte du SAGE Cailly-Aubette-Robec dans les documents d'urbanisme.
- La réalisation d'une plaquette de présentation du SAGE révisé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Prend acte du porté à connaissance du rapport.

Présents	22	Représentés	5	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

09. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2

Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget, présente cette décision modificative n° 2 vue en commission des finances le 23 septembre dernier et précise qu'elle ne modifie pas l'équilibre général du budget.

Elle concerne :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- La gestion de mouvements de crédit entre le compte 020 dépenses imprévues vers le compte :
 - o Compte 21318 : Constructions autres bâtiments publics.
 - Remplacement de l'alarme de l'Espace de Loisirs à raison de 4.872 €.
- Mouvement de crédit entre le compte 2313 (construction) et le compte 021 (virement à la section de fonctionnement) afin d'alimenter le compte 73921 (attribution de compensation Métropole) à raison de 211.750 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Mouvement de crédit entre le compte 023 (virement à la section d'investissement) et le compte 73921 (attribution de compensation Métropole) à raison de 211.750 €.

Intervention de Monsieur BAGUET : Y a-t-il un lien avec la délibération sur le transfert des charges ?

Réponse de Monsieur JEAN : Oui.

Total des transferts	451.037 €
Attribution de compensation 2014 avant transfert	22.200 €
Total des transferts 2015	428.837 €

Pour cette décision modificative n° 2, la commission demande votre accord pour pouvoir prendre les 211.750 € sur le compte 2313 afin d'honorer le coût du transfert de charges.

La délibération suivante est adoptée : (2015-064 D.7.1)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances ;

Autorise et approuve,

La décision budgétaire modificative n° 2 dont le détail est annexé à la présente délibération.

Présents	22	Représentés	5	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

10. ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES : EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION « EMERAUDE »

Monsieur DELAMARE, Conseiller municipal délégué à la veille juridique et à la vérification des actes administratifs, présente la synthèse de ce rapport et précise qu'il est consultable dans son intégralité à l'accueil de la Mairie.

La station d'épuration Emeraude, mise en service en 1997, est située sur les communes de Rouen et le Petit-Quevilly. De capacité nominale de 550.000 équivalent habitants, cette station représente à elle seule environ 45 % de la capacité épuratoire totale des stations du département de la Seine-Maritime.

Pour répondre au sous-dimensionnement actuel de cette station d'épuration, la Métropole Rouen Normandie projette de réaliser une extension de la station et un programme de travaux sur le réseau d'assainissement.

Le projet prévoit une extension de la station d'épuration afin de porter le débit de référence actuel de 85.000 m³/J à 150.000 m³/J. Il comporte la construction d'une nouvelle filière eau de type boue activée, sur des parcelles voisines, en complément de l'existant.

Le programme de travaux pour le réseau d'assainissement est établi sur un échéancier de 24 ans (de 2014 à 2038) et comporte notamment la mise en séparatif du réseau, la construction de nouveau linéaire de réseau, la suppression ou la modification de certains ouvrages, la réhabilitation de réseaux et d'ouvrages et la création de bassins supplémentaires.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

A) Eau et milieu aquatique

Le projet contribuera à l'amélioration des rejets actuels. Les travaux entrepris permettront l'arrêt des rejets non traités par temps sec et la réduction des rejets non traités par temps de pluie.

B) Risques naturels et technologiques

La station d'épuration et son extension se situent en zone d'expansion des crues du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine-Boucle de Rouen.

A ce titre, les prescriptions du PPRI seront prises en compte dans la conception et la réalisation du projet.

C) Biodiversité et continuité écologique

Le choix de procéder à une extension de la station de traitement existante permet de minimiser la consommation d'espace.

D) Cadre de Vie

En raison de la localisation du projet en zone industrialo-portuaire, l'impact sur le paysage est très limité.

Conclusion

L'impact global de ce projet est très positif pour la qualité des cours d'eau récepteurs que sont la Seine et ses affluents sensibles, le Cailly, l'Aubette et le Robec.

La délibération suivante est adoptée : (2015-065 D.8.8)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant une autorisation au titre de la loi sur l'eau portant sur le projet d'extension et d'exploitation du système d'assainissement de la station d'épuration Emeraude située sur les communes de Rouen et du Petit Quevilly ;

Après avoir pris connaissance du dossier et des informations fournies par Monsieur DELAMARE, Conseiller Municipal, délégué à la veille juridique et à la vérification des actes ;

Décide

- D'émettre un avis favorable au projet d'extension et d'exploitation de la station d'épuration Emeraude.

Présents	23	Représentés	4	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

11. TARIFS DES PRODUITS MIS EN VENTE EN BUVETTE LORS DES MANIFESTATIONS CULTURELLES

Madame LOQUET, Adjointe déléguée aux Affaires culturelles et artistiques, présente ce rapport.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2015-066 D.8.9)

Après avoir entendu l'exposé de Madame LOQUET, Adjointe déléguée aux affaires culturelles et artistiques, relatif à l'organisation de manifestations festives et culturelles ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants et après en avoir débattu ;

Décide

- De fixer les tarifs des produits mis en vente lors de certaines manifestations comme suit :

▪ Thé/café	1,00 €
▪ Crémant la coupe	2,50 €
▪ Crémant la bouteille	10,00 €
▪ Eau la bouteille de 33 cl	1,00 €
▪ Jus de fruits – le verre	1,50 €
▪ Pâtisserie	2.50 €
▪ Crêpe	1,50 €.

Présents	23	Représentés	4	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

12. ACCUEIL DE LOISIRS : TARIFS DU SÉJOUR HIVER 2016

Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires scolaires, périscolaires, postscolaires, à l'accueil de loisirs et l'accueil jeunes présente ce rapport concernant le séjour ski à Valloire de cet hiver.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2015-067 D.9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée aux Affaires scolaires, périscolaires, postscolaires, à l'accueil de loisirs et l'accueil jeunes ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Décide,

- De retenir le barème de participation des familles pour le séjour vacances hiver 2015 comme suit :

Participation en fonction du quotient familial pour les mesnillais.

Calcul du Q.F. :

Revenu imposable 2013 divisé par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Le tarif minimum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est **inférieur ou égal à 284 €**.

Le tarif maximum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est **égal ou supérieur à 738 €**.

Pour les mesnillais refusant de fournir leur rôle d'imposition 2014 sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué. Les agents de la Fonction Publique Territoriale travaillant pour la commune du Mesnil-Esnard bénéficient du tarif mesnillais.

Séjours	Dates	Prix minimum du séjour Mesnillais	Prix maximum du séjour Mesnillais	Prix du séjour Extérieurs	Taux appliqué du Q.F.
VALLOIRE Dominante Ski Pension complète	Du 13 au 19 Février 2016	214,70 €	558 €	1 035,71 €	75.60 %

Présents	23	Représentés	4	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

13. AVIS SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Monsieur DELAMARE, Conseiller municipal délégué à la veille juridique et à la vérification des actes administratifs, présente la synthèse de ce rapport qu'il a réalisé en collaboration avec Madame HAREL-QUENOUILLE déléguée à la CLETC et précise qu'il est consultable dans son intégralité à l'accueil de la Mairie.

Par envoi du 9 juillet 2015, la Métropole a adressé les rapports adoptés le 6 juillet 2015 par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) afin de recueillir l'avis des conseils municipaux.

Ces rapports concernent d'une part les transferts des compétences voirie, urbanisme, défense extérieure contre l'incendie, énergie, crématorium et MIN (Marché d'Intérêt National) des communes vers la Métropole.

La fiche de calcul relative à notre commune annexée au présent rapport est commentée en détail ligne par ligne. Elle fait apparaître un montant net des transferts de charges de 451.037 €.

Compte tenu d'une attribution de compensation de 22.200 € reçue jusqu'en 2014, la commune doit désormais verser une somme de 428.837 €.

En tenant compte d'un reversement par la Métropole de 92.246 € correspondant au calcul d'un emprunt théorique sur les investissements voirie, la somme à dégager au titre du budget 2015 s'élèvera à 336.590 €.

Vu la méthode de calcul utilisée, comme évoqué dans nos délibérations des 4 décembre 2014 et 9 juillet 2015, il est proposé :

- de rejeter le rapport de la CLETC joint en annexe au présent rapport ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie.

D'autre part, un rapport relatif aux transferts consécutifs aux restitutions des compétences vers les communes du Pôle Val de Seine a également été soumis à la CLETC le 6 juillet 2015, en première lecture.

Il est surprenant de constater, à la lecture de ce rapport, que la restitution de compétences de la Métropole vers les communes est assortie d'une prise en charge financière de la part de la Métropole.

Il s'agit d'une inégalité de traitement et de gestion d'équipements publics.

Pour ces raisons, il est proposé

- de rejeter le rapport de la CLECT joint en annexe au présent rapport ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la fin de l'intérêt métropolitain sur le Pôle Val de Seine.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : Quelle est la tendance sur l'ensemble des communes ? Est-elle majoritairement contre ?

Réponse de Monsieur le Maire : Une partie des communes de droite a voté « contre » mais je n'ai pas d'information concernant les communes de gauche.

Le président du groupe sans étiquettes dont je fais partie a lu le rapport que nous avons fait en Juillet et n'a pas du tout apprécié que je lui donne mon avis.

Intervention de Monsieur DEVALMONT : Cette mauvaise surprise concerne t-elle l'ensemble des communes ou certaines seulement ?

Réponse de Monsieur le Maire : Elle concerne toutes les communes qui ont bâti du fait de la taxe d'aménagement.

Intervention de Monsieur CRAMOISAN : Sur la synthèse des transferts Pôle Val de Seine on constate une augmentation entre 2015 et 2016.

Réponse de Monsieur DELAMARE : Le financement de ces activités a été assuré par la Métropole pendant une partie de l'année 2015 et la compensation versée aux communes cette année ne concerne que la durée restant à couvrir. Le chiffre 2016 serait la somme versée chaque année à partir de 2016.

Ce rapport n'appelle plus d'autres observations.

La délibération suivante est adoptée : (2015-068 D.9.1)

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole de Rouen Normandie ;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date des 22 janvier 2015, 23 juin 2015 et 6 juillet 2015 ;

Vu les rapports de présentation de la CLETC ;

Considérant que la création de la Métropole engendre un transfert de charge et de produit entre la Métropole Rouen Normandie et les Communes membres ;

Considérant la fin de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain relatif au soutien de la Maison des Jeunes et de Culture (MJC) de la Région d'Elbeuf, au soutien du dispositif de l'Atelier Santé Ville (ASV), de l'équipement culturel Philippe TORRETON, et du soutien de l'animation culturelle composée de Lire en Seine, Film en Fête Ecoles, Mini-athlons, Festival Graines de public et la Traverse à Cléon ;

Considérant que la CLECT a arrêté les montants transférés suite à ces transferts ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ces rapports dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général Collectivités Territoriales ;

Vu la méthode de calcul utilisée, comme évoqué dans les délibérations du Conseil Municipal des 4 décembre 2014 et 9 juillet 2015 ;

Considérant l'inégalité de traitement et de gestion d'équipements publics ;

Décide

Article 1 De rejeter le rapport de la CLETC ci-joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie et l'extension de ses compétences.

Article 2 De rejeter le rapport de la CLETC ci-joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la fin de l'intérêt métropolitain sur le pôle Val de Seine.

Article 3 En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Présents	23	Représentés	4	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	25	Contre	0	Abstentions	2

14. REMBOURSEMENT AUX COMMUNES DES DÉPENSES SUPPORTÉES PROVISOIREMENT PAR CELLES-CI APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2015 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE

Monsieur le Maire présente ce rapport et précise que le Décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole par transformation de la CREA à compter du 1^{er} janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence Voirie, dont l'éclairage public, de ses 71 communes membres à la Métropole.

Ce transfert intègre notamment les travaux et entretiens divers relatifs à cette compétence, ainsi que les consommations en électricité qui s'y rattachent, et que celles-ci ont fait l'objet d'un transfert de charge intervenant entre la Métropole et ses communes membres.

Un délai a été nécessaire pour la finalisation administrative du transfert et pour la mise à jour du mécanisme généralisé de prélèvement automatique mensuel des factures mis en place par les communes.

En conséquence les communes ont dû continuer d'honorer diverses factures, notamment d'électricité pour le fonctionnement de l'éclairage public, et les travaux et entretiens divers liés à la compétence transférée après le 1^{er} janvier 2015.

Il est donc nécessaire que la Métropole rembourse aux communes concernées les sommes engagées en lieu et place de la Métropole.

Il vous est demandé d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer le projet de convention.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2015-069 D.9.1)

Vu, le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole ;

Vu, l'arrêté du 30 juillet 2015 portant publication des statuts de la métropole dénommée « métropole Rouen Normandie » ;

Considérant que la création de la métropole emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence voirie, dont l'éclairage public ;

Considérant qu'un délai a été nécessaire à la finalisation administrative du transfert et que les communes ont dû continuer d'honorer diverses factures ;

Considérant la nécessité que la métropole rembourse aux communes concernées les sommes engagées en lieu et place de la métropole ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

- D'approuver le projet de convention joint en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec la Métropole Rouen Normandie.

Présents	24	Représentés	3	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

15. MISE À DISPOSITION AUX COMMUNES MEMBRES DU PORTAIL DE TÉLÉ SERVICE « MA MÉTROPOLE » SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE

Monsieur le Maire présente ce rapport et rappelle que la CREA s'est dotée depuis l'année 2008 d'un portail de télé service à destination des usagers dénommé « allo Communauté » permettant à ceux-ci de formuler des demandes par le biais d'un numéro vert.

Depuis la transformation au 1^{er} janvier 2015, de la CREA en Métropole Rouen Normandie par Décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014, ce portail a été renommé « Ma Métropole ».

Afin de faciliter les relations des communes avec les usagers et dans un objectif de gain de temps, la Métropole a décidé d'ouvrir, à titre gracieux, ce portail aux communes membres de son territoire qui le souhaitent. Celles-ci peuvent établir des demandes pour le compte des usagers de leur commune ou consulter toute demande en cours pour les usagers de leur territoire.

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans le projet de convention.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2015-070 D.9.1)

Vu, le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole ;

Vu, l'arrêté du 30 juillet 2015 portant publication des statuts de la métropole dénommée « métropole Rouen Normandie » ;

Considérant la mise à disposition à titre gracieux du portail de télé service « ma métropole » permettant notamment aux communes de formuler des demandes pour le compte des usagers ou de consulter toute demande en cours ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

- D'approuver le projet de convention joint en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec la Métropole Rouen Normandie.

Présents	24	Représentés	3	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

16. CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE) – SIGNATURE D'UNE CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA MÉTROPOLE

Monsieur DELAMARE, Conseiller municipal délégué à la veille juridique et à la vérification des actes administratifs, présente ce rapport qui consiste à adhérer à un dispositif qui permet de faire valoriser la réalisation de travaux qui sont générateurs d'économie d'énergie.

La loi du 13 juillet 2005 introduit en France le mécanisme des certificats d'énergie (CEE). Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie (désignés comme les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales.

Ainsi, les travaux visant à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments publics ou de l'éclairage urbain peuvent être valorisés sous la forme de CEE, qu'elles peuvent ensuite vendre sur le marché des CEE. Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant la période d'efficacité d'une action.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, début de la troisième période du dispositif national des CEE, les modalités d'obtention des CEE sont devenues plus complexes, particulièrement pour les petites collectivités. Ces modalités sont reportées sur l'année 2014, période dite transitoire.

Ainsi le dépôt d'un dossier de demande de CEE est soumis à deux règles contraignantes : la demande doit porter sur un volume supérieur ou égal à 50 GWh cumac et le délai pour déposer une demande est ramené à 12 mois à compter de la fin des travaux.

Pour cette raison et afin de simplifier l'utilisation du dispositif des CEE par les collectivités membres, la Métropole Rouen Normandie a élaboré un dispositif de valorisation des opérations d'économies d'énergie reposant sur un groupement proposé aux 71 communes la composant ainsi qu'aux personnes morales publiques du territoire. Ce dispositif complète le service de conseil en énergie partagé déployé depuis 2009.

Une convention cadre et un modèle de convention d'adhésion, présentés et validés au conseil communautaire du 29 juin 2015 de la Métropole Rouen Normandie, détaillent les modalités de mise en œuvre du partenariat devant se dérouler jusqu'à la fin de la troisième période réglementaire des CEE, soit le 31/12/2017.

Par cette adhésion, la Métropole Rouen Normandie apporte à la commune :

- Une expertise neutre et indépendante ;
- Une information sur les CEE et le pilotage opérationnel du groupement ;
- La prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE pour les petites communes (< 4.500 habitants) ;
- Et un rôle de « tiers regroupeur » permettant de bénéficier de la valorisation des actions engagées avant l'adhésion à la convention de partenariat.

ENR'CERT, Cabinet retenu par la Métropole pour assurer la gestion des CEE, apporte à la commune :

- Des moyens dédiés au partenariat : information et conseil sur les actions éligibles, aide pour intégrer dans les pièces de marchés publics les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la collecte des CEE, interface web de montage et de suivi des dossiers ;
- Une expertise technique pour identifier les gisements d'économies d'énergie et les solutions énergétiques performantes ;
- La prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE pour les moyennes et grandes communes (> 4.500 habitants),
- Le versement de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE. Cette contribution, indexée sur le cours EMMY, est directement versée à la commune maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie, excepté dans le cas où la commune sollicite une aide financière auprès de la Région dans le cadre du contrat de Métropole. De plus pour les travaux engagés avant l'adhésion au partenariat cette contribution sera versée à la Métropole Rouen Normandie qui la reversera ensuite à la commune maître d'ouvrage.

L'adhésion de la commune au dispositif proposé par la Métropole Rouen Normandie ne présente aucun caractère d'exclusivité.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2015-071 D.9.1)

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la métropole en date du 29 juin 2015 validant la convention cadre ainsi qu'un modèle de convention d'adhésion et les modalités de mise en œuvre du partenariat ;

Considérant le souhait de la Ville du Mesnil Esnard de continuer à renforcer l'efficacité énergétique de ses bâtiments publics ;

Considérant la proposition de la métropole de poursuivre la mutualisation de la valorisation des opérations d'économies d'énergie proposée depuis 2011 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants ;

Autorise

- Monsieur le Maire à signer la convention spécifique d'adhésion au partenariat mis en place entre la métropole Rouen Normandie et la société ENR'CERT pour la valorisation des CEE de la 3^{ème} période

Présents	24	Représentés	3	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	27	Contre	0	Abstention	0

17) MUTUALISATION DES SERVICES ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES COMMUNES
AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE MUTUALISATION

Monsieur DELAMARE, Conseiller municipal délégué à la veille juridique et à la vérification des actes administratifs, présente la synthèse de ce rapport et précise qu'il est consultable dans son intégralité auprès de l'assistante du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Métropole a adressé un rapport relatif aux mutualisations de services avec ses communes membres.

Ce rapport comporte également un projet de schéma de mutualisation sur lequel les communes membres sont invitées à se prononcer dans un délai de trois mois.

A. LES MUTUALISATIONS EXISTANTES

- a) En juin 2010, une société publique locale d'Aménagement dénommée « CREA aménagements » a été créée pour conduire le projet d'aménagement de l'Ecoquartier Flaubert. La SPLA qui regroupe les communes de Rouen, Petit-Quevilly et la CREA a évolué en 2013 en SPL pour élargir son objet social.
- b) En décembre 2013 a été créée la Société Publique Locale Parkings et Aménagement de Rouen SPL PAR qui gère l'étude et la réalisation de parcs de stationnement. Modifiés fins 2015, les statuts de cette SPL ajoutent des compétences fourrière automobiles et gestion du stationnement sur voirie.

Les groupements de commande

Deux groupements de commandes ont fédéré le Département de Seine-Maritime, la Région Haute-Normandie, les villes de Rouen et du Havre, la CODAH et la CREA :

- a) L'un a permis la réalisation de la plateforme dématérialisée MPE 76, dédiée aux marchés publics.
- b) Le second a permis la mise en œuvre d'une plateforme de transmission dématérialisée des actes vers le contrôle de légalité ainsi que les pièces comptables et financières vers le Trésor Public.

Depuis 2001, une structure de pilotage de la mutualisation a été créée à partir du Comité Technique des directeurs généraux des services des 25 communes de plus de 4 500 habitants autour des thématiques ressources humaines et achat.

Des conventions ont été passées pour la mise à disposition de services entre les communes et la CREA.

Des services communs ont été mis en place en matière de voirie, de reprographie, de géomatique, de connaissance des territoires et d'urbanisme.

B. LE PROJET DE SCHÉMA DE MUTUALISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole exerce les compétences prévues à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Cette évolution institutionnelle, compte-tenu des compétences exercées, va modifier le contenu et la forme de certaines des mutualisations existantes.

En 2016, la Métropole devra assurer la mise en œuvre de deux chantiers décidés en 2015 par le Conseil Métropolitain :

- a) Le premier concerne le transfert de la voirie départementale sur le territoire de la Métropole, soit un linéaire de 700 km.
- b) Le second chantier concerne la constitution du pôle muséal composé de musées qui ont vocation à développer le potentiel culturel et artistique de la Métropole. Soit quatre musées transférés de la Ville de Rouen et quatre musées en provenance du département de Seine Maritime qui compléteront l'Historial Jeanne d'Arc, le panorama XXL et la Fabrique des Savoirs déjà portés par la métropole.

Intervention de Monsieur le Maire : Aujourd'hui la Métropole a pris beaucoup de responsabilités. Elle a déjà décidé de reprendre la voirie départementale sans avoir fini de négocier avec le Département. Monsieur MARTIN, Président du Conseil Départemental m'a indiqué qu'il y a un profond désaccord avec la Métropole sur le montant des transferts financiers.

Je pense qu'il y a beaucoup de précipitations et qu'il faudrait temporiser les choses.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2015-072 D.9.1)

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants,

- Prend acte de la présentation du rapport relatif aux mutualisations existantes.

- Emet un avis réservé concernant la mise en œuvre des deux chantiers d'ores et déjà décidés en 2015 par le Conseil Métropolitain, faute d'informations détaillées concernant notamment les implications financières résultant de la mise œuvre de ces deux mutualisations.

Présents	24	Représentés	3	Excusées	2	Absent	0
Votants	27	Pour	25	Contre	0	Abstentions	2

17) QUESTIONS DIVERSES

Intervention de Monsieur DEVALMONT :

On voit fleurir sur la commune, un certain nombre de clôtures qui ne semblent pas très conformes au P.L.U. Pour prendre un exemple celle située sur une propriété chemin de Rouen qui nous fait un peu penser à la prison.

Réponse de Monsieur le Maire :

Les habitants de cette propriété ont eu à faire face récemment à beaucoup de désagréments pour n'en citer qu'un « une voiture volée et brûlée sur leur propriété ». Ils ont déposé un permis de construire pour leur clôture et elle est conforme au P.L.U.

Intervention de Monsieur BAGUET :

Mon attention a été attirée par des administrés du lotissement de la rue du Puits Toutain. Il me semble qu'en son temps les voiries et les espaces verts ont été rétrocédés à la Ville. Vous avez eu Monsieur le Maire il y a quelque temps une discussion assez houleuse avec les habitants de ce lotissement sur l'entretien de ces parcelles.

Réponse de Monsieur le Maire : Nous avons mis un peu de temps à répondre car nous avons du étudier un dossier datant de 2004-2005. Il y a eu effectivement une erreur de la commune à ce moment là. L'usage était de ne pas reprendre les espaces verts quand nous reprenions la voirie. Nous nous sommes entretenus avec le Préfet et il s'avère que les espaces verts nous appartiennent. Nous avons donc réuni les familles du Puits Toutain en septembre dernier et leur avons annoncé que nous reprenions les espaces verts. Il sera procédé à l'abattage de certains arbres qui font de l'ombre à certains riverains et qui posent quelques problèmes.

Intervention de Monsieur BAGUET : Il ressort de la discussion avec les habitants de ce lotissement qu'ils seraient plutôt favorables à un élagage.

Réponse de Monsieur LAMPAERT : Il y a certains arbres qui sont morts, d'autres comme les tilleuls qui surplombent une propriété gênent les propriétaires (chute de feuilles et de branches de leur côté). Un simple élagage ne suffirait pas. On conservera les buissons. Il faut savoir que l'élagage coûte à la commune chaque année entre 12.000 et 18.000 €.

Intervention de Monsieur le Maire : L'élagage coûte beaucoup trop cher à la commune. Puisque nous devons reprendre l'entretien à nos frais nous allons l'optimiser.

Question de Monsieur CRAMOISAN : Est-il prévu de replanter des arbres dans le Puits Toutain à la place des arbres abattus ?

Réponse de Monsieur le Maire : Des arbustes seront replantés mais pas des arbres.

Plus aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h05.

La secrétaire de séance
Madame VENNIN

